



**ARRÊTÉ n° 41-2024-02-23-00003  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-87-5 du 27 mars 2008  
autorisant la société SETRAD à exploiter une unité de compostage  
de déchets organiques en mélange pour la fabrication  
d'engrais et de supports de culture  
à SAVIGNY-SUR-BRAYE, lieu-dit « la Beauvairie »**

**Le préfet de Loir-et-Cher,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-5 ;
- Vu** le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-87-5 du 27 mars 2008 autorisant la société SETRAD à exploiter une unité de compostage de déchets organiques en mélange pour la fabrication d'engrais et de supports de culture au lieu dit « la Beauvairie » sur le territoire de la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE ;
- Vu** le « porter » à connaissance du 16 novembre 2017 de la société SETRAD sollicitant l'ajout des cendres à la liste des déchets admissibles sur le site ;
- Vu** les courriers du 4 juin 2019 et du 16 décembre 2021 de la société SETRAD sollicitant le bénéfice d'antériorité suite à la parution du décret n°2018-458 du 6 juin 2018 ;
- Vu** le « porter à connaissance » du 10 novembre 2022 de la société SETRAD sollicitant notamment une modification des plans d'épandage dans lequel sont annexés le plan des installations et le plan des points de mesures de bruit ;
- Vu** le dossier relatif à la mise à jour de l'étude préalable à l'épandage des produits résiduels déposé par la société SETRAD le 25 août 2023 et complété le 25 septembre 2023 dans lequel est annexé le plan des parcelles concernées par l'épandage ;
- Vu** le courrier de la société SETRAD relatif à la demande de pratiquer l'épandage des lixiviats du 11 octobre 2023 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 2 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'absence d'observations formulées lors de la consultation du public organisée du 11 au 26 décembre 2023 ;
- Vu** la publication réalisée dans les deux journaux « la Nouvelle République » le 23 novembre 2023 et dans « la Renaissance » le 24 novembre 2023 ;

**Vu** le certificat d'affichage du 24 novembre 2023 jusqu'au 26 décembre 2023 transmis par la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE en date du 27 décembre 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 29 janvier 2024 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'absence de réponse de la société SETRAD dans le délai imparti ;

**Considérant** que les activités exercées par la société SETRAD ne sont pas modifiées ;

**Considérant** que la situation administrative des activités exercées par la société SETRAD au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées doit être actualisée ;

**Considérant** que les modifications notables décrites dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter susvisé n'entraînent aucun changement significatif de l'activité exercée sur le site ;

**Considérant** que les modifications notables décrites dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter susvisé n'entraînent aucun changement significatif de la situation administrative de l'établissement ;

**Considérant** que les modifications des conditions d'exploiter demandées ne génèrent pas d'impacts et de risques supplémentaires par rapport à la situation actuelle ;

**Considérant** que la modification apportée n'est pas une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** qu'il n'est pas nécessaire de soumettre l'arrêté préfectoral aux membres du CODERST ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher :

## ARRÊTE

### Article 1 : Nature des installations

A l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022, le tableau récapitulatif de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau suivant :

Article 1.1.1.1. Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
<i>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</i> <i>Le dépôt étant supérieur à 200 m<sup>3</sup>.</i>	Dépôt de 3 000 m <sup>3</sup> .	2171	D
<i>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</i> <i>Compostage d'autres déchets. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j.</i>	<i>La quantité maximale de matière traitée étant de 110 t/j avec une capacité maximale journalière de 440 t/j et une capacité maximale annuelle de 40 000 t/an.</i>	2780-3-a avec le bénéfice de l'antériorité	A
<i>Stockage de carburant inférieur à 50 tonnes.</i>	Stockage de 3 tonnes de GO.	4734	NC

**A (Autorisation) D (Déclaration) NC (Non classé)**

## **Article 2 : Emprise des installations**

À l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008, le contenu de l'article est supprimé et remplacé par :

*La surface occupée par les installations, voies et aires de circulation est de 20 900 m<sup>2</sup>.*

## **Article 3 : Limites géographiques**

L'article 1.2.4.1 est supprimé.

## **Article 4 : Quantités admissibles de déchets selon l'origine**

À l'article 1.2.4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008, le contenu de l'article est supprimé et remplacé par :

*La quantité des déchets organiques en provenance d'Île-de-France n'excède pas 20 % des quantités annuelles admises, hors structurants ligneux broyés.*

*La quantité des déchets organiques en provenance des départements du Loir et Cher et de la Sarthe représente au moins 50 % des quantités annuelles admises, hors structurants ligneux broyés.*

*La priorité doit être donnée aux entrants provenant du Loir-et-Cher.*

*À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la masse de déchets verts utilisés comme structurant n'excède pas 80 % de la masse de boues d'épuration et de digestats de boues d'épuration utilisées dans le mélange en référence au décret du 14 septembre 2021.*

## **Article 5 : Quantités admissibles de déchets selon la phase d'extension**

L'article 1.2.4.3.2 est supprimé.

## **Article 6 : Collecte des effluents**

Le deuxième alinéa est supprimé et remplacé par l'article 8 du présent arrêté :

*Les eaux provenant de l'arrosage des andains (Elp), circulant sur les plate-formes sont collectées et dirigées vers un séparateur/déshuileur, puis vers les bassins de stockage visés à l'article 7.6.1.*

## **Article 7 : Déchets produits par l'établissement**

À l'article 5.1.8 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008, dans le tableau à la quatrième colonne, troisième ligne : « 7,5 % de composts produits » est remplacé par :

*15 % de composts produits.*

## **Article 8 : Bassin de confinement et bassin d'orage**

À l'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008, le contenu de l'article est supprimé et remplacé par :

*Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées, y compris lors d'un accident ou d'un incendie (eaux d'extinction) sont raccordés à des bassins de confinement étanches aux produits collectés et dont la capacité totale est de 1 960 m<sup>3</sup>.*

*La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.3 traitant de la réutilisation de ces eaux.*

*Les bassins étant confondus avec les bassins de récupération des effluents de process, leur capacité tient compte aussi du volume des eaux de pluie et des eaux d'extinction en cas d'incendie.*

*Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.*

#### **Article 9 : Constitution des installations**

Le contenu de l'article l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008, est supprimé et remplacé par :

*L'installation de compostage comprend :*

- une aire de réception des déchets verts ;*
- une aire de réception des autres matières entrantes ;*
- une aire de broyage ;*
- une aire de mélange ;*
- une aire de fermentation aérobie ;*
- une aire de maturation ;*
- une aire criblage ;*
- des aires de stockage des composts ;*
- des aires de circulation et manœuvre.*

#### **Article 10 : Matières admissibles pour le compostage**

*L'article 8.1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 est complété par :*

- Des cendres sous foyer issues de la combustion de chaudières biomasse uniquement.*

#### **Article 11 : Quantité admissible de déchets**

À l'article 8.1.5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008, le contenu de l'article est supprimé et remplacé par :

*La quantité maximale de déchets admissibles est fixée à l'article 1 du présent arrêté.*

#### **Article 12 : Conditions de stockage**

À l'article 8.1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008, le contenu de l'article est supprimé et remplacé par :

*Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées à l'article 1 du présent arrêté.*

*Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives (boues de station d'épuration, FFOM,...) est interdit.*

*La hauteur des stocks est limitée en permanence à 5 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.*

*La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à 1 an.*

#### **Article 13 : Épandages autorisés.**

À l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008, le contenu de l'article est supprimé et remplacé par :

*L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des lixiviats et des composts produits non conformes aux normes NF U44 051 et NF U44 095 dans les conditions suivantes :*

#### **Article 14 : Caractéristiques des sols récepteurs. Périmètre géographique.**

À l'article 8.3.8.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008, le tableau est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Nom de la Parcelle	Réf. cadastrales	Superficie	Superficie recevant l'épandage
Les Bûches (Îlot 14)	ZI 22	6,91 ha	6,91 ha
Grande Pièce (Îlot 1)	ZI 54, ZI 24	29,88 ha	24,00 ha
Hesardiere 1 (Îlot 5)	OE387, OE388, OE389, OE390, OE391, OE352, OE353, OE350, OE925	14,00 ha	12,70 ha
Hesardiere 2 (Îlot 5)	OE700, OE701, OE923, OE730, OE402, OE403, OE818	13,00 ha	10,70 ha
Les Effreaux (Îlot 6)	OE706	2,89 ha	2,89 ha
La Cochardière (Îlot 10)	OB209, OB210, OB211	4,22 ha	4,17 ha
Louchia (Îlot 11)	OG663, OG572	3,26 ha	2,26 ha
Caleurie (Îlot 12)	OF2, OF5, OF6, OF7	2,28 ha	2,28 ha
Vigne (Îlot 13)	OG597, OG599, OG601	2,27 ha	1,80ha
Bruyère (Îlot 3)	YD51, YD52, YD13, YD14	18,15 ha	16,20 ha
La Grande Pierre (Îlot 19)	YD48, YD25	8,63 ha	7,50 ha
La Grande Pierre (Îlot 15 A)	YC3	3,86 ha	3,20 ha
La Grande Pierre (Îlot 15 B)	YC5	5,50 ha	2,10 ha
La Madaire(Îlot 21)	YD29, YD16	6,36 ha	4,40 ha
Les Joglinières (Îlot 16)	YM94, YM36	12,20 ha	12,20 ha
Les Joglinières (Îlot 9)	YB1, ZA46, ZA4, ZA5, ZA6, ZA7	7,30 ha	7,30 ha
Les Joglinières (Îlot 10)	ZA41, ZA8, ZA42	7,72 ha	7,72 ha
Les Joglinières (Îlot11)	ZA35, ZA36	1,87 ha	1,87 ha
Les Joglinières (Îlot 24)	ZB29	11,05 ha	11,05 ha
Les Joglinières (Îlot 25)	ZA13	2,30 ha	2,30 ha
La Grosse Pierre (Îlot 13A)	YD23, YD20, YD21, YD49	19,00 ha	18,34 ha
La Grosse Pierre (Îlot 13B)	YD18, YB23	8,24 ha	7,66 ha
Derrière Maison (Îlot 14)	YD9	10,74 ha	6,80 ha
Boulay (Îlot 2)	ZR9	3,39 ha	3,39 ha
Bouletière (Îlot 22)	ZO4	4,03 ha	4,03 ha
Beauegard (Îlot 4)	ZP23	3,84 ha	3,84 ha
Beauegard (Îlot 23)	ZP24, ZP47	6,11 ha	6,08 ha
Route de Vendôme (Îlot 5)	ZB82	4,37 ha	4,37 ha
Les Épineaux 1 (Îlot 1)	OB1173	7,76 ha	7,76 ha
Les Épineaux 2 (Îlot 2)	B1048+B1103+B1107+B1169+1171+ZS28+ZS29+B1168+B1170	35,07 ha	35,07 ha
Les Madaires (Îlot 9)	YD19	6,95 ha	6,95 ha
Moncorbon (Îlot 21)	ZV11	4,62 ha	4,62 ha
La Poulinière (Îlot 22)	ZT30+ZT31	29,03 ha	29,03 ha
Les Rigannes (Îlot 23)	ZT4	10,13 ha	10,13 ha
Le Champ de l'Homme (Îlot 24)	YL14+YL13	6,15 ha	6,15 ha
La Jouanière (Îlot 25)	ZV12	10,12 ha	10,12 ha

Nom de la Parcelle	Réf. cadastrales	Superficie	Superficie recevant l'épandage
Moncorbon 2 (îlot 26)	ZT9	1,8 ha	1,8 ha
La Tuinière (îlot 27)	YA22	15,31 ha	15,31 ha

**Article 15 : Caractéristiques des sols récepteurs. Qualité des sols. Caractéristiques des points de prélèvement.**

À l'article 8.3.8.2 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008, le tableau est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Nom de la parcelle	Coordonnées du point de prélèvement	Profondeur de prélèvement	Commune
Les Bûches	47°54'04.1"N 0°50'38.3"E	20 cm	Savigny-sur-Braye
Grande Pièce	47°53'57.1"N 0°50'16.5"E	20 cm	Savigny-sur-Braye
Hesardière 1	47°54'12.0"N 0°51'48.0"E	20 cm	Sargé-sur-Braye
Hesardière 2	47°54'10.0"N 0°51'44.1"E	20 cm	Sargé-sur-Braye
Les Effreaux	47°53'58.6"N 0°52'07.2"E	20 cm	Sargé-sur-Braye
La Cochardière	47°54'49.2"N 0°48'42.5"E	20 cm	Marolles-lès-Saint-Calais
Louchia	47°54'51.2"N 0°49'10.9"E	20 cm	Sargé-sur-Braye
Caleurie	47°54'42.4"N 0°48'48.4"E	20 cm	Sargé-sur-Braye
Vigne	47°54'52.6"N 0°49'09.5"E	20 cm	Sargé-sur-Braye
Bruyère	47°53'27.9"N 0°50'39.3"E	20 cm	Sargé-sur-Braye
La Grande Pierre 19	47°53.426 N 0°50.241 E 47°53.466 N 0°50.155 E	20 cm	Savigny-sur-Braye
La Grande Pierre 15 A	47°53.254 N 0°50.027 E 47°53.189 N 0°49.931 E 47°53.231 N 0°50.131 E	20 cm	Savigny-sur-Braye
La Grande Pierre 15 B	47°53.254 N 0°50.027 E 47°53.189 N 0°49.931 E 47°53.231 N 0°50.131 E	20 cm	Savigny-sur-Braye
La Madaire	47°53.351 N 0°50.973 E 47°53.353 N 0°50.955 E	20 cm	Savigny-sur-Braye
Les Joglinières 16	47°50.923 N 0°52.575 E 47°50.900 N 0°52.561 E	20 cm	Savigny-sur-Braye
Les Joglinières 9	47°50.799 N 0°52.680 E 47°50.824 N 0°52.685 E	20 cm	Lunay
Les Joglinières 10	47°50.799 N 0°52.680 E 47°50.824 N 0°52.685 E	20 cm	Lunay
Les Joglinières 11	47°50.799 N 0°52.680 E 47°50.824 N 0°52.685 E	20 cm	Lunay
Les Joglinières 24	47°50.650 N 0°53.103 E 47°50.652 N 0°53.130 E	20 cm	Lunay
Les Joglinières 25	47°50.650 N 0°53.103 E 47°50.652 N 0°53.130 E	20 cm	Lunay
La Grosse Pierre 13A	47°53'25.9"N 0°50'23.2"E 7°53'23.9"N 0°50'21.2"E	20 cm	Savigny-sur-Braye
La Grosse Pierre 13B	47°53'24.8"N 0°50'29.2"E 4	20 cm	Savigny-sur-Braye
Derrière Maison	47°53'29.9"N 0°50'17.0"E	20 cm	Savigny-sur-Braye
Boulay	47°53'32.4"N 0°54'39.1"E	20 cm	Epuisay
Bouletière	47°53'06.8"N 0°54'56.9"E	20 cm	Epuisay
Beauregard 1	47°53'06.0"N 0°54'53.4"E 47°53'05.8"N 0°54'52.5"E	20 cm	Epuisay
Beauregard 2	47°52'55.0"N 0°54'49.5"E	20 cm	Savigny-sur-Braye

Nom de la parcelle	Coordonnées du point de prélèvement	Profondeur de prélèvement	Commune
Route de Vendôme	47°53'49.2"N 0°56'09.5"E 47°53'49.5"N 0°56'10.2"E	20 cm	Epuisay
Les Épineaux 1	47°49'44.4"N 0°51'00.4"E	20 cm	Fontaine-les-Coteaux
Les Épineaux 2	47°49'40.0"N 0°51'06.7"E	20 cm	Fontaine-les-Coteaux
Les Madaires	47°53'16.9"N 0°50'30.9"E	20 cm	Savigny-sur-Braye
Moncorbon 1	47°52'10.5"N 0°52'49.7"E	20 cm	Savigny-sur-Braye
La Poulinière	47°51'50.7"N 0°51'50.5"E	20 cm	Savigny-sur-Braye
Les Rigannes	47°52'07.9"N 0°52'07.1"E	20 cm	Savigny-sur-Braye
Le Champ de l'Homme	47°51'39.8"N 0°52'29.1"E	20 cm	Savigny-sur-Braye
La Jouanière	47°52'19.8"N 0°52'08.2"E	20 cm	Savigny-sur-Braye
Moncorbon 2	47°52'09.5"N 0°52'42.3"E	20 cm	Savigny-sur-Braye
La Tuinière	47°52'08.6"N 0°50'38.1"E	20 cm	Savigny-sur-Braye

#### **Article 16 : Périodicité des mesures des odeurs**

Les articles 9.2.1.2.1 et 9.2.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 relatifs aux mesures aux phases 1 et 2 sont supprimés.

#### **Article 17 : Périodicité des mesures des niveaux sonores**

Le troisième alinéa de l'article 9.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 relatifs aux mesures aux phases 1 et 2 est supprimé.

Les articles 9.2.3.3.1 et 9.2.3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 relatifs aux mesures aux phases 1 et 2 sont supprimés.

#### **Article 18 : Transmission des résultats de l'autosurveillance des odeurs**

Le deuxième alinéa de l'article 9.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 relatifs aux mesures aux phases 1 et 2 est supprimé.

#### **Article 19 : Transmission des résultats de l'autosurveillance des niveaux sonores**

Le deuxième alinéa de l'article 9.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 relatifs aux mesures aux phases 1 et 2 est supprimé.

#### **Article 20 : Plan du site**

Le plan du site figurant au chapitre 11.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 est remplacé par le nouveau plan du site annexé au présent arrêté.

#### **Article 21 : Plan des mesures de bruit**

Le plan des mesures de bruit figurant au chapitre 11.2 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 est remplacé par le nouveau plan des mesures de bruit annexé au présent arrêté.

#### **Article 22 : Plan des parcelles d'épandage**

Le plan des parcelles d'épandage figurant au chapitre 11.3 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 est remplacé par le nouveau plan des parcelles d'épandage annexé au présent arrêté.

#### **Article 23 : Sanctions**

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

## Article 24 : Information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception. Celui-ci l'affiche, en permanence et de façon visible dans son l'installation.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- déposé en mairie de SAVIGNY-SUR-BRAYE et peut y être consultée ;
- affiché en mairie de SAVIGNY-SUR-BRAYE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- adressé à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME ,
- publié sur le site internet des services de l'État du Loir-et-Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME, le maire de SAVIGNY-SUR-BRAYE et le directeur de la DREAL Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **23 FEV. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Faustin GADEN

## Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3**, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R. 181-44** ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Vu pour être annexé à mon arrêté

du: 23 FEV. 2024

Pour le Préfet ou par délégation

Le Secrétaire Général

Fauslin GADEN



NOTA: Planche effectuée par photogrammétrie à partir d'un drone à une hauteur de 80m.  
 NOTA: Révisé, le planche est à jour. N° de planche: 1/500 (1:500 m / feuille géométrique 100/50).  
 NOTA: Planche réalisée en collaboration avec le Service de la Carte et du Cadastre (SCC).  
 NOTA: L'opération cadastrale est indépendante de celle du cadastre.  
 et n'a pas fait l'objet d'une opération de réconciliation cadastrale.  
 NOTA: Mesures indiquées d'après le plan topographique du 16/02/2019 établi par le cabinet AS ASSOCIES

**Légende:**

- Application mesurée
- Classe
- Site
- Site d'origine
- Plan de situation
- Présentation au cadastre
- Plan d'alignement 2022
- Plan d'alignement 2019 (plan borné par Valéry)

DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER  
 COMMUNE DE  
 SAVIGNY SUR BRAYE

Lieu-dit: " LA BEAUVAIRE "

Exploitant : SETRAD

**SITE DE COMPOSTAGE**  
**PLAN TOPOGRAPHIQUE**

CADASTRE : Section ZI n°41, 45, 46p et 53p

ECHELLE: 1/500



DOSSIER: 22/490

Le 14/10/2022

S.C.P. GERARDINET LUCAS  
 75 Rue de Commerce - 45111 Savigny-sur-Braye  
 02 38 52 12 12 - 02 38 52 12 13






Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Faustin GADEN

# ANNEXE 2

## Plan de situation des points de mesures

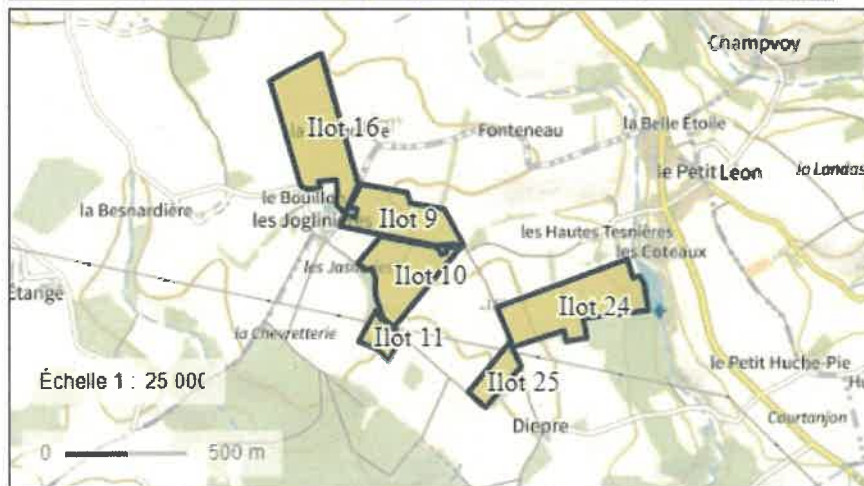
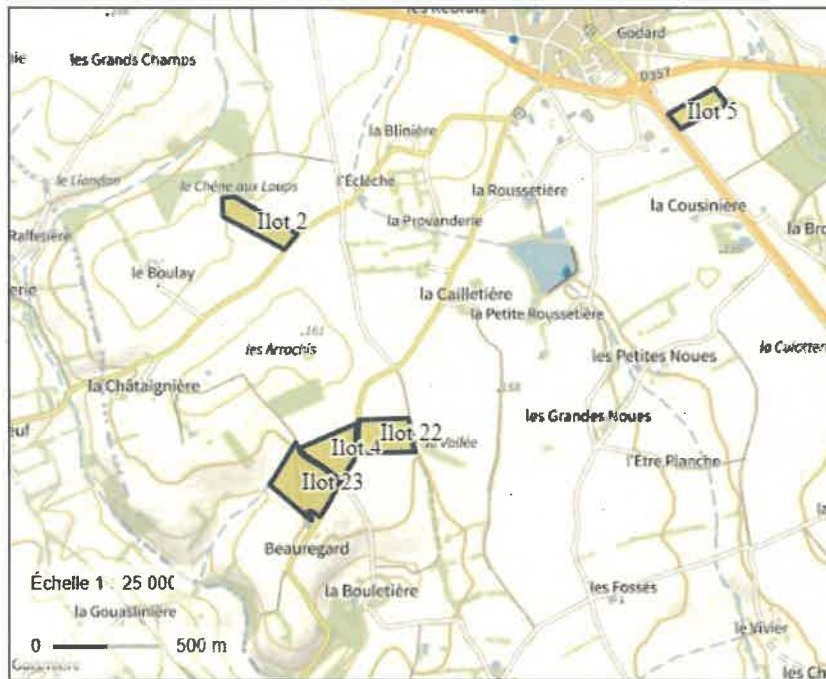
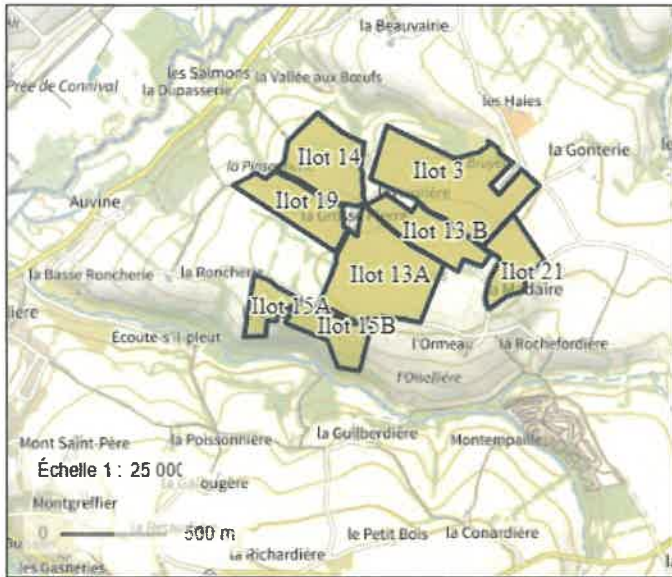


**Légende :**

-  Limites de propriété
-  Point de mesure en limite de propriété
-  Point de mesure en ZER



Exploitation : **PRENANT Philippe**



# Exploitation : EARL CYLINA

